

# Causerie militaire suisse

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **35 (1890)**

Heft 5

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-348165>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

port retourné pour cause d'inexactitude produit d'excellents résultats.

Voilà nos idées pour ce qui concerne l'ordre de bataille de sa propre armée; il y aurait encore bien d'autres points à traiter si l'on veut épuiser complètement ce sujet. Mais nous ne voulons pas être trop long, et nous devons passer à la seconde partie de cette étude, soit aux considérations qui traitent de l'*ordre de bataille de l'armée ennemie*, c'est-à-dire la valeur tactique absolue et relative de l'armée ennemie. (A suivre.)



### Causerie militaire suisse.

Une décision du Conseil fédéral. — La gendarmerie dans l'armée. — Le képi de cavalerie. — L'équipement et l'habillement de l'infanterie. — Les dépenses des officiers; l'inégalité dans le recrutement des officiers.

Depuis un certain temps, les journaux quotidiens ont nanti le public de diverses questions militaires qu'il importe de ne pas laisser tomber dans l'oubli. Quels que soient les soins dont nos autorités entourent le développement de nos institutions militaires, et si réels que soient les progrès accomplis depuis une quinzaine d'années, nous n'avons point atteint la perfection. Des critiques peuvent encore et à juste titre se formuler; critiques de fond, critiques de détail, chaque jour en apporte son petit contingent, dont la presse s'empare aussitôt. On ne peut du reste que s'en féliciter. Il y a là un sûr indice de l'intérêt que le public attache aux choses militaires. D'autre part, de ces discussions au grand jour peuvent résulter de nouveaux progrès; du choc des opinions jaillit la lumière!

Il en est un, en train de s'accomplir, celui-là, que nous permet de constater le rapport de gestion du Département militaire. Dorénavant le Conseil fédéral n'appellera plus de hauts fonctionnaires à des commandements.

La première conséquence de cette décision, conséquence que le public militaire suisse déplorera unanimement, sera l'obligation du remplacement de M. le colonel Feiss, chef d'arme de l'infanterie, en qualité de commandant de la III<sup>me</sup> division. Tous ceux qui ont pu constater les hautes capacités de l'honorable divisionnaire lors du rassemblement de 1889, et déjà précédemment, comprendront les regrets que provoque l'annonce de son départ. C'est un excellent chef que perdra la division bernoise, car en sa personne, l'expérience s'unissait au savoir pour donner plus d'autorité à son commandement.

Néanmoins, et en temps que pétition de principe, la décision du Conseil fédéral doit être favorablement accueillie. Le cumul de fonctions administratives et de commandements effectifs est un danger, et par là, il faut entendre qu'il peut être une cause de désorganisation au moment d'une mise sur pied de l'armée. Car, à ce moment, le cumul possible en temps de paix, où le commandement effectif ne demande que peu de temps, devient impossible. Une option est nécessaire, et les suites en seront toujours plus ou moins fâcheuses. Si l'option a lieu en faveur des fonctions administratives, le divisionnaire est remplacé par un officier qui le plus souvent n'aura jamais eu, en temps de paix, l'occasion de se former à la direction de grands corps de troupes combinées. Le cumul se sera donc exercé au dépens du bon commandement du corps. Et ce n'est point le commandement tactique seulement, la conduite des troupes sur le terrain qui en souffrira, mais aussi, mais surtout, la direction administrative du corps rendue si difficile, si compliquée par notre organisation de milices, par le mélange du civil et du militaire, et cependant, si importante !

Est-ce, au contraire, en faveur de la fonction administrative que l'option est faite ? C'est un nouveau fonctionnaire qu'il faut trouver et désigner sur le champ ; et dans cette seconde alternative l'inexpérience est plus à craindre encore que dans la première.

Et qu'en sera-t-il si les cas de cumul se multiplient ? Il y a deux ans nous pouvions en constater trois dans notre haut fonctionnarisme militaire. Le chef d'arme de l'infanterie était en même temps commandant de la III<sup>me</sup> division ; l'instructeur en chef de l'artillerie était en même temps commandant de la VI<sup>me</sup> division ; le chef du bureau d'état-major était en même temps commandant de la VIII<sup>me</sup> division. Une prise d'arme fut survenue dans ces conditions, c'étaient trois de nos divisions qui, du jour au lendemain, se trouvaient décapitées.

Aussi bien ce cumul, même en temps de paix, n'est-il pas en accord avec l'esprit de notre loi d'organisation militaire. L'art. 54 de cette loi oblige le Conseil fédéral à tenir l'armée au complet dans sa formation et pour cela *à combler les lacunes qui pourraient se produire dans les troupes et dans les états-majors*. Cette organisation a pour but d'obtenir qu'en temps de paix la formation de l'armée soit dans tous ses détails la même qu'en temps de guerre, de manière que le passage du pied de paix au pied de guerre s'opère sans difficulté, que la mise en mouvement de cette machine lourde et compliquée que l'on appelle une armée se poursuive sans heurts ni frottements. La loi d'organisation prévoit aussi, à la tête des diverses troupes, des commandants de divers grades. Elle prévoit d'autre part, art. 247, qu'il est adjoint au département militaire, comme chefs des différents services d'administration, les fonctionnaires militaires suivants, nommés par le Conseil fédéral :

1. Les chefs de division pour l'administration de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie (chefs d'armes).
2. Le chef du bureau d'état-major.
3. Les administrateurs du matériel de guerre.
4. Le médecin en chef.
5. Le vétérinaire en chef.
6. Le commissaire des guerres en chef.

Est-il besoin de le dire, le terme *chef de division* employé dans cet article, n'est pas synonyme de *colonel divisionnaire*.

Or, de la simple lecture des attributions diverses que les lois et règlements placent dans la compétence des officiers commandants effectifs et dans celle des fonctionnaires supérieurs adjoints au Département militaire, il saute aux yeux que les deux emplois ne peuvent exister simultanément chez le même individu.

Un seul exemple le prouvera.

L'art. 248 déclare qu'au chef de l'infanterie incombent les dispositions générales concernant la mise sur pied, le rassemblement et l'équipement des corps de troupes ainsi que toutes les mesures à prendre au sujet de l'armée dans son ensemble.

Comment ce fonctionnaire remplirait-il toutes ces obligations si diverses, si sérieuses, d'une importance si capitale, si en même temps il doit fournir aux devoirs d'un commandement actif? Comment, au milieu des péripéties pleines d'imprévus d'une campagne, pourrait-on rester en relations avec lui? Comment donnerait-il les renseignements qui lui sont demandés, si les nécessités de la lutte le font passer à chaque instant d'un lieu dans un autre, ignorant lui-même de ce qui se passe ailleurs?

Et ce qui est vrai du chef de l'infanterie est vrai au même titre des autres fonctionnaires mentionnés à l'art. 247.

Ce sont donc bien des personnes différentes qui en temps de guerre devraient remplir les fonctions administratives instituées par la loi et les commandements des divers corps. En conséquence, en autorisant le cumul en temps de paix, le Conseil fédéral viole l'esprit de la loi, il ne tient pas au complet la formation de l'armée.

Dans ces conditions, et malgré les regrets que nous pouvons éprouver et que nous avons manifestés plus haut, nous devons applaudir à la décision du Conseil fédéral.

\* \* \*

Dans son numéro du 8 mars, l'*Allgemeine Schweizerische Militärzeitung* reprend la question de l'organisation d'une gendarmerie de campagne. En 1878, un article de M. le colonel A. de Mandrot, article paru dans le même journal traitait déjà la question; mais il fut peu remarqué. Toutefois un essai pratique eut lieu quelques années plus tard, en 1882, lors du rassemblement de la VI<sup>m</sup> division.

A cette occasion, le canton de Zurich mit à la disposition de l'autorité militaire un détachement de gendarmes commandé par le capitaine Fischer. Chacun reconnut l'excellence des services rendus par ce détachement ; puis la question rentra dans l'ombre.

Dans tous les pays qui nous avoisinent, l'organisation militaire prévoit un service de gendarmerie. Cette institution si développée et si appréciée en Allemagne, en Italie, en France, n'a-t-elle sa raison d'être que dans ces pays là ? Serait-elle pour nous, dans notre armée de milices, sans utilité ? Pour s'assurer de la réponse à donner, il suffit de se rendre compte des services que l'on réclame de la gendarmerie dans les armées étrangères. On verra que ces services sont utiles, mieux que cela sont nécessaires, indispensables chez nous comme ailleurs.

Nous empruntons nos renseignements à l'*Instruction ministérielle française du 25 octobre 1887 sur le service prévôtal de la gendarmerie aux armées* dont la deuxième édition, mise à jour jusqu'en février 1890, vient de paraître.

D'une manière générale, la gendarmerie remplit à l'armée des fonctions analogues à celles qu'elle exerce à l'intérieur ; la recherche et la constatation des crimes, délits et contraventions, la rédaction des procès-verbaux, la poursuite et l'arrestation des coupables, la police, le maintien de l'ordre dans les camps, dans les cantonnements et sur les routes, le transfèrement des prisonniers sont de sa compétence et constituent ses devoirs.

La surveillance des individus non militaires, des marchands, des vivandiers, des domestiques qui suivent l'armée en vertu d'une permission, des vagabonds, des individus soupçonnés d'espionnage, constitue une partie essentielle de ses attributions.

La gendarmerie est spécialement chargée du service des prisons qu'elle établit dans les quartiers généraux d'armée, de corps d'armée et de division.

Elle surveille et dirige le service des sauvegardes.

Enfin, elle a dans ses attributions la réunion, la formation, la direction et la police des trains.

Telles sont ses attributions générales. Si nous entrons dans le détail nous nous rendons mieux compte encore de l'activité que cette troupe doit déployer et des avantages qu'elle constitue.

Pendant le combat, les gendarmes maintiennent l'ordre en arrière du champ de l'action. Ils désignent aux blessés l'emplacement des ambulances, et aux officiers le dépôt des munitions. Ils surveillent les fuyards, s'opposent à leurs desseins ; ils empêchent le dépouillement des morts et des blessés et arrêtent les délinquants. En cas de retraite, ils font dégager les routes pour permettre aux troupes libre circulation. Ils appréhendent les déserteurs ennemis et les dirigent sur le quartier général le plus voisin, etc., etc.



L'espionnage surtout exige une surveillance incessante, soit dans l'intérieur, soit aux abords des camps et des cantonnements. De même les maraudeurs, les vagabonds, les gens sans aveu, les femmes de mauvaise vie.

Dans les marches, la gendarmerie assure l'ordre et la police des colonnes formées par les trains. Elle arrête les pillards, fait rejoindre les trainards. Elle doit, à cet effet, fouiller, avec soin, sur les places et en arrière des colonnes, les bouquets de bois, les haies, les fossés, les chemins creux, parcourir les rues latérales des villages, entrer, au besoin, dans les maisons, visiter les fermes isolées, afin de faire rejoindre tous les militaires qui s'écartent de la colonne, et d'arrêter tous ceux qui maraudent ou qui n'obéissent pas à l'injonction de rejoindre leur corps.

Enfin, au point de vue judiciaire, la gendarmerie recherche les crimes et les délits commis par les individus justiciables des tribunaux militaires, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs à l'autorité chargée d'en poursuivre la répression devant ces tribunaux. En outre, les officiers du corps forment des tribunaux d'exception, appelés à venir en aide aux conseils de guerre, en exerçant une répression immédiate et sans appel sur le personnel flottant qui s'attache aux armées, et en deviendrait le fléau, s'il n'était sévèrement et promptement châtié.

Toutes ces circonstances qui ont motivé dans les armées étrangères la création de corps de gendarmerie ne se rencontreront-elles pas chez nous ? En temps de guerre, n'aurons-nous pas nous aussi nos maraudeurs, nos fuyards, nos déserteurs, nos espions ? N'y aura-t-il jamais de trainards parmi nos hommes ? N'aurons-nous pas nos prisonniers à garder ? Nos morts, nos blessés à protéger ? L'encombrement et le désordre ne se mettront-ils jamais dans nos colonnes de trains ? Les suivants de nos troupes, marchands, vivandiers, domestiques, n'exigeront-ils aucune surveillance ?

Sans doute, nous possédons nos gendarmeries cantonales. Mais celles-ci n'ont pas la plus petite notion du service dans l'armée, et si du jour au lendemain, sans dressage, sans instruction pratique on voulait les en charger, elles ne seraient qu'une cause nouvelle de trouble et de confusion. Au surplus, elles ne pourraient être détournées de leurs fonctions du temps de paix. La police civile devrait être maintenue et le champ d'action de la gendarmerie à l'intérieur, service des localités, service des gares, etc., serait assez étendu pour qu'aucun homme ne pût être détaché en vue du service de police dans l'armée.

Nous avons les guides, dira-t-on. Mais les guides pas plus que les gendarmes cantonaux ne reçoivent l'instruction qu'exigerait une semblable mission. D'ailleurs sont-ils si nombreux nos guides ? Douze compagnies à l'effectif réglementaire de 43 hommes, cela fait en tout

516 hommes, officiers compris. Est-ce trop pour le service de l'état-major général, des états-majors de division, de brigades et de régiments ?

Nos dragons non plus ne sont pas trop nombreux ; on ne saurait les détacher de leur corps, surtout au moment où les modifications qu'entraînera dans la tactique l'adoption de la poudre sans fumée exigera un service de surveillance plus actif et plus périlleux.

Il y aurait donc intérêt, et intérêt très réel croyons-nous, à poursuivre en temps de paix l'organisation d'une gendarmerie. Elle serait indispensable en temps de guerre, mieux vaut, par conséquent, la dresser à l'avance, afin qu'une fois sur pied, elle puisse rendre les services que l'on serait en droit d'attendre d'elle.

Il ne serait guère possible, ni même nécessaire de lui donner les nombreuses attributions dont elle est revêtue chez nos voisins. Mais fut-elle seulement à même de maintenir l'ordre dans la formation et la marche des colonnes de train, de la confusion desquelles on se plaint continuellement, qu'il y aurait lieu de se féliciter de cette création nouvelle.

Dans tous les cas, la question vaut la peine d'être étudiée.

En attendant, ne serait-il pas possible et utile de renouveler pendant les manœuvres des I<sup>re</sup> et II<sup>e</sup> divisions l'essai de 1882 ? Il serait sans doute facile d'obtenir le concours des ou de quelques uns des cantons dont les troupes seront levées.

\* \* \*

Nous avons fait allusion tout à l'heure aux nouveaux périls que fait courir à la cavalerie pendant son service de reconnaissance l'adoption de la poudre sans fumée.

On discute beaucoup actuellement l'influence de cette adoption sur la tactique. La fumée avait ses inconvénients, mais elle avait ses avantages. Les uns et les autres vont disparaître. Sans vouloir les étudier ici, nous pouvons constater par les essais qui de toutes parts ont commencé, qu'un fait est dès à présent acquis : l'importance plus grande de voir l'ennemi le plus vite possible sans en être aperçu soi-même. La première troupe instruite aura cet avantage considérable de pouvoir accueillir l'ennemi à coup de fusil sans qu'aucun indice autre que le bruit, indice souvent trompeur, ne dévoile sa position. Les actes préliminaires du combat exerceront donc une grande influence sur la suite, heureuse ou malheureuse de celui-ci. Voir, n'être pas vu ! C'est dire que le service d'exploration acquiert plus d'importance encore que par le passé ; c'est dire que la tâche de la cavalerie grandit ; que sa responsabilité s'accroît en raison des services qu'elle est appelée à rendre.

Seulement, pour qu'elle soit mieux à même de fournir ces services, il importe de lui faciliter le plus possible sa tâche dangereuse. Y a-t-

on songé en dotant nos dragons et nos guides de l'étrange coiffure qui depuis quelques années les affuble ? Car c'est à cela tout simplement que nous en voulons venir. Petite question en comparaison de toutes celles que soulèvent les changements à venir dans la conduite des troupes, mais question grosse de conséquences si l'on songe à l'intérêt qu'il y a à conserver la vie des hommes par ce moyen si simple qui consiste à supprimer tout ce qui peut rendre moins aisé l'accomplissement de leur devoir.

Quel inventeur malheureux a le premier eu l'idée de cet informe couvre-chef ? Quel esprit méfait, quelle imagination malade, nourrie de l'amour du clinquant, a pu accoucher de cette auréole de ferblanterie ? Quel mal nos dragons ont-ils fait à la Confédération pour qu'elle les écrase sous cet amoncellement grotesque de quincaillerie resplendissante ?

Mais là n'est pas l'important. Le grand inconvénient de ce casque est de rendre par trop visibles nos cavaliers. Ils ont pour consigne de voir autant que possible sans être vus ? Mais ils ne peuvent pourtant mettre leurs képis dans leurs poches ! Ce malheureux képi fait l'office de miroir à mille faces dans lesquelles se réfléchit et se multiplie le moindre rayon perçant la nue. Le jour, un escadron représente assez bien 124 soleils en miniature, galopant par monts et vaux. La nuit, les rayons indiscrets de la lune en font 124 étoiles de première grandeur. Un homme à cheval se masque déjà difficilement quel que soit son costume. Néanmoins à une certaine distance, une patrouille parvient encore à se dissimuler si rien en elle ne sollicite particulièrement les regards. Mais comment y parviendra-t-elle jamais quand l'éclat des uniformes la trahit d'aussi loin que la vue peut porter ?

Notre képi de cavalerie a été une innovation malheureuse. Plus vite on en reviendra, mieux cela vaudra.

\* \* \*

Ce changement n'est du reste pas le seul qui, utilement, croyons-nous, pourrait être introduit dans l'équipement de nos soldats. Pour ne parler que de l'infanterie, notre uniforme est loin d'être pratique. Il a deux gros inconvénients : 1° Il n'est pas hygiénique ; 2° Il est mal commode.

Il n'est pas hygiénique, le cou est trop serré dans le col montant, la poitrine est comprimée sous les courroies de la gourde et du sac à pain. Nos hommes, pour la plupart montagnards ou campagnards, ont l'habitude du travail en plein air, libres de leurs mouvements, la blouse ou la chemise largement ouverte sur la poitrine, sans rien qui vienne entraver la respiration. Du jour au lendemain ils endossent un vêtement au port duquel rien dans la vie civile, qui est leur vie habituelle, ne les a jamais préparés. Sous le menton, on les oblige



à agraffer un col montant de drap épais ; et pour empêcher mieux encore la circulation de l'air, sous ce col on les astreint à s'emprisonner le tour de cou à l'aide d'une cravate bien longue et bien large.

Sur la poitrine, deux courroies étroites et sans souplesse, partant de chaque épaule, rayent en croix la tunique que l'on a eu soin de faire à deux rangs de boutons, et soutiennent d'un côté la gourde, de l'autre le sac à pain. Ajoutons à cela, les courroies, indispensables celles-ci, du sac, les courroies porte-ceinturon, le ceinturon lui-même auquel pendent la giberne et le yatagan, et nous aurons le spectacle d'un soldat bien ficelé, d'un militaire en saucisson de Bologne.

L'inconvénient de tout cela, c'est d'empêcher la circulation de l'air et du sang, et surtout de nuire à l'aisance de la respiration. L'effort en devient plus grand, la marche plus fatigante, et par voie de conséquence le nombre des traîneurs et des indisposés plus considérable.

Nous savons bien que pour marcher on fait dégraffer aux hommes leur col et enlever la cravate. Dès lors quelle est l'utilité de ce col montant, si dès que la troupe quitte la place d'exercice on cherche à s'en débarrasser dans la mesure du possible. Est-ce pour le joli qu'on le veut ? Mais un col rabattu ne peut-il pas faire aussi son effet sans présenter les désavantages au point de vue hygiénique du col montant ?

Encore si tout cela ajoutait à la commodité du vêtement. Mais non. L'homme ficelé, comprimé, emprisonné dans ce dédale de courroies est gêné dans ses mouvements, incapable seulement de mettre avec quelque facilité la main à la poche. Et cependant, ce ne sont pas les poches qui lui manquent. Il en a une d'abord sur la poitrine, à l'intérieur de la tunique. Seulement comme la tunique est serrée par les agraffes du col, que par dessus, des courroies la traversent en tous sens, le soldat devra se déshabiller à moitié pour tirer sa montre ou son calepin. Il en a d'autres dans les pans de devant de sa tunique, seulement la cartouchière en rend l'usage mal commode. Il en a d'autres encore dans les pans de derrière de la tunique, mais pour celles-ci, c'est la gourde et le sac à pain qui s'opposent à leurs services ; de même en ce qui concerne les poches du pantalon.

Nous le répétons, notre équipement d'infanterie n'est ni commode ni hygiénique, et maintenant que la question d'armement est résolue n'y aurait-il pas lieu d'étudier ce qui, dans les équipements et dans l'habillement, peut être avantageusement modifié ? Au fond, les changements à faire seraient plutôt des changements de détails. Les frais seraient peu importants. Quant à nous, nous serions heureux de voir la presse militaire s'emparer de cette étude, et chercher les solutions les plus pratiques qui pourraient être proposées.

Ensuite d'un article paru dans la *Ostschweiz*, article inspiré par la lecture du rescrit de Guillaume II sur la répression du luxe dans le corps des officiers allemands, quelques journaux ont traité la même question au sujet de notre corps d'officiers suisses.

Une semblable comparaison est-elle possible? Evidemment non. C'est ce que fait ressortir un article fort bien pensé publié par la *Gazette de Lausanne* du 14 avril.

Abordant la question spéciale de la pension des officiers, et recherchant les moyens d'en réduire le prix au minimum, l'auteur écrit les lignes suivantes que nous ne pouvons mieux faire que de reproduire :

« Il y aurait un autre moyen de diminuer la dépense de l'officier, il faudrait pour cela que les administrations cantonales s'abstinsent de percevoir sur la nourriture des officiers un impôt sous forme de location des cantines.

Voici en effet comment les choses se passent : les casernes appartiennent aux cantons, qui les louent à la Confédération pour le logement des troupes. La cantine fait l'objet d'un bail à part, passé avec le cantinier. Le prix de location est généralement élevé ; dans les grandes casernes, comme celles de Berne et de Zurich, il est considérable. Et le cantinier, naturellement, se récupère sur la troupe, non seulement sur les officiers, mais aussi sur les sous-officiers et les soldats. Que la Confédération interdise aux cantons de battre monnaie avec les cantines des casernes ; qu'on installe dans celle-ci des cantiniers, mais en leur imposant des tarifs aussi réduits que possible, et on aurait diminué du coup la dépense pour la troupe. »

D'aucuns prétendent que les dépenses auxquelles l'officier est obligé et qu'ils estiment exagérées, empêchent le recrutement du corps, que surtout elles portent atteinte au principe démocratique qui dans ce recrutement et dans une armée comme la nôtre, doit toujours prévaloir. Le pauvre doit pouvoir aspirer à l'avancement aussi bien que le riche.

Rien de plus juste que ce principe, et rien de plus désirable que son application. Mais force est de reconnaître que dans la pratique, et parvint-on même à réduire à zéro les dépenses personnelles de l'officier, ce principe est un bel idéal duquel on peut se rapprocher le plus possible, mais que l'on n'atteindra pas. On ne l'atteindra pas, parce que les inégalités qui s'y opposent ne sont pas inhérentes aux conditions de la vie militaire mais bien aux conditions de la vie civile. On ne l'atteindra pas, parce que si l'on peut obtenir que l'officier en activité de service ne soit pas obligé d'y mettre de sa poche, on ne peut cependant pas lui garantir les gains qu'il aurait faits en continuant à vaquer aux nécessités de son métier ou de sa profession civile. Pendant qu'il sert sous les drapeaux, le soldat ne produit pas, c'est-à-dire qu'il ne gagne pas. Or, les exigences de la vie civile

ne permettent pas à tous de prolonger d'une durée égale cette période de défauts de production soit de manque de gain. Quoique l'on fasse, on n'empêchera pas le service militaire d'être une charge, une noble charge sans doute, que l'on doit s'estimer fier de supporter, mais une charge. Et c'est même parce qu'il en est ainsi, et pour rétablir l'égalité violée entre citoyens par leur aptitude et leur manque d'aptitude à servir, que l'impôt militaire a été institué. Cet impôt plus ou moins fort, suivant la fortune du contribuable, représente ainsi l'importance de ces charges qu'il aurait supportées s'il avait été reconnu apte. A celui dont la fortune est importante et dont la condition civile aurait permis un service prolongé, on demande une somme proportionnée. A celui dont la condition civile n'aurait permis que le service strictement réglementaire, on réclame également une somme proportionnée, soit moindre que pour le premier.

Nous le répétons, l'inégalité entre individus touchant le recrutement des officiers ne provient pas des exigences militaires, elle provient des exigences civiles, et dès lors elle ne se manifeste pas seulement dans le service militaire des officiers, mais dans le service militaire de tous, officiers, sous-officiers, soldats. On pourra les atténuer dans une certaine mesure, mais les extirper on ne le pourra que lorsque le moyen sera trouvé de supprimer les inégalités du sort.



## Société des Officiers de la Confédération suisse.

### SECTION VAUDOISE.

L'assemblée ordinaire des délégués de la section vaudoise a eu lieu le 23 mars après-midi, au Théâtre, à Lausanne, pour procéder aux opérations statutaires comprenant entre autres : la gestion et la reddition des comptes de 1889 ; les communications des délégués concernant l'activité des sous-sections ; l'adoption du budget et de la contribution pour l'année courante. Les diverses propositions présentées par le comité ont été adoptées sans modifications importantes. L'assemblée a ensuite composé le comité cantonal pour 1890 et 1891 de MM. Thélin, lieutenant-colonel, à La Sarraz, président ; Charrière de Sévery, major d'artillerie, à Lausanne ; Lecoultré, major de cavalerie, à Avenches ; J. Kohler, capitaine, et Bornand, 1<sup>er</sup> lieutenant, à Lausanne. Les sous-sections de Vevey et Morges n'étaient pas représentées.

